

Arrêt

n°141 867 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 mars 2007, le requérant a introduit une demande de Certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 27 avril 2007, il a été mis en possession d'un tel certificat, qui a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2 Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours à l'encontre de cette décision est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3 Le 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Le 17 février 2012, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°75 397 du Conseil.

1.4 Le 8 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée les 21 novembre 2012 et 4 décembre 2012.

Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 01.12.2006 muni de son passeport revêtu d'un visa D (études). Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études et son titre de séjour a été prolongé jusqu'au 31.10.2010. En date du 04.11.2011 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 12.10.2011 a été notifié au requérant. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre[,] [le requérant] a préféré plutôt ne pas exécuter cette décision administrative précédente et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'état, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571), Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

L'intéressé invoque, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des attaches développées sur le territoire belge. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Inscrivons [sic] qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n° 1.363). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant argue que compte tenu de son long séjour et de son intégration en Belgique, sa situation serait une situation humanitaire urgente. Cependant, le requérant se contente poser [sic] ces dires dans sa demande d'autorisation de séjour sans expliquer en quoi sa situation serait humanitaire urgente [sic], et ce sans étayer ses dires par un quelconque élément pertinent alors que (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Concernant la durée de son séjour dans le Royaume depuis la date du 01/12/2006 et de son intégration, à savoir pratique de la langue française, son ancrage local durable et sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

[Le requérant] affirme avoir suivi plusieurs formations en Belgique, dont : le français, le néerlandais, les Sciences chimiques ainsi que l'informatique. Force est de constater à la lecture de son dossier, que premièrement, l'intéressé précité n'a pas respecté les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, le requérant est arrivé en Belgique pour faire des études et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers renouvelé jusqu'au 31/10/2010. Ainsi, l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiant. Le but du séjour étudiant étant l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. Notons dans un second temps l'Office des Etrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 24.12.2010 par le requérant (décision notifiée le 29.03.2011).

Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié également en date du 04.11.2011 à l'intéressé. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle [,] le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière [,] s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. Encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société [X.] [...]. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit en sciences chimique[s] et en informatique. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire et ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique.

Quant au fait que l'intéressé a plusieurs fois travaillé en Belgique, qu'il serait très actif dans le mouvement associatif où il s'est illustré comme bénévole, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires. Dès lors, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour 9bis prise en date du 21.03.2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'absence de l'absence [sic] de motivation au fond », « de l'absence [sic] d'erreur de droit et de fait », « de l'obligation de motivation adéquate » et « du principe de sécurité juridique ».

Elle fait valoir que « le requérant était en possession d'un document spécial de séjour prenant la forme d'une annexe 35 ; Ce document était valable du 18 janvier 2012 au 20 mai 2012 ; La demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis est datée du 8 avril 2012 ; Ainsi, le requérant était en possession d'un titre de séjour lors de l'introduction de sa demande ; [...] Qu'en casu, le requérant ne se devait pas d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour dans son pays d'origine impossible ou particulièrement difficile dès lors qu'il résidait légalement sur le territoire belge au moment de la demande ; Qu'en soutenant le contraire, la partie adverse méconnaît les termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lus à la lumière des travaux préparatoires » et que « la décision de la partie adverse [...] ne pipe mot du séjour légal du requérant au moment de la demande ; Que cela relève très certainement d'un examen superficiel et trop hâtif de la demande du requérant de la part de la partie adverse [...] » et, après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle, conclut que « la motivation retenue, en ce qu'elle ne laisse pas apparaître que la partie adverse a pris en compte tous les éléments avancés par le requérant et notamment sa situation de séjour légale au moment de la demande qui est un élément essentiel, n'est pas adéquate ; Qu'à défaut de motivation adéquate, le requérant ne peut comprendre ni critiquer ladite décision et le Conseil ne peut exercer son contrôle, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision entreprise, primordiale pour le requérant [...] ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de sécurité juridique ; [...] du principe de légitime confiance ; [...] du critère de prévoyance ; [...] du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ; [...] des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; [...] des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ; [...] de l'obligation de motivation adéquate ; [...] de l'obligation de soin et de sérieux ; [...] de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que de « l'arbitraire ».

2.2.1 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « non seulement les critères de [l'] instruction [du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980] ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption mais en outre ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant, même durant les mois qui suivirent l'arrêt du 9 décembre 2009 cité par la partie adverse ».

Arguant que « les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 », elle fait valoir que « si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; En effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; Que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis très longtemps et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé ; Que le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation ; Qu'il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères [...] ; Qu'aujourd'hui, l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écartier ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés ; Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique [...] ». Elle soutient dès lors qu'« en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ; [...] ».

Elle fait également valoir que « ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler mais qui, contrairement au requérant, ont vu leur séjour régularisé [...] » et « [q]u'en vertu des principes de bonne administration, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire, eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous; Or, en appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans justification raisonnable apparente, la partie adverse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses admini[s]trés ; [...] Que le requérant est confronté au comportement arbitraire de la partie adverse qui décide vrai[s]emblablement quand bon lui semble d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse ne nie pas l'existence de cette instruction invoquée par le requérant, ni n'en conteste la teneur qu'en expose le requérant ; qu'elle se contente d'en dire qu'elle n'est plus d'application bien qu'elle l'ait appliquée durant de longs mois (années) dans d'autres cas en tous points similaires [...] » et invoque à l'appui de cette affirmation l'arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat, rendu le 10 avril 2006.

2.2.2 Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir qu'« il y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en effet, le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante ; Qu'ainsi la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originale ; Or, la motivation retenue ne permet certainement pas au requérant, ni au Conseil de céans, de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration ; En effet, la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci par cette dernière [...] ».

Elle allègue également qu'« en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie adverse viole le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* [...] ; Qu'en effet, la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établies par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ; Qu'en revenant sur ses engagements, la partie adverse contrevient à la règle qu'elle s'était elle-même édictée ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'erreur de fait et de droit » et de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante » .

2.3.1 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « le requérant a [...] fait valoir de façon circonstanciée son intégration et son long séjour ; Que la partie adverse ne conteste absolument pas ces éléments ; Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonsta[n]cié de la demande du requérant et des arguments y développés; [...] A[lors que] la partie requérante a aujourd'hui, et depuis près de six ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge ; Qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc [sic] ; [...] S'il s'agit effectivement de la raison initiale de sa venue sur le territoire belge, il est néanmoins impossible de fermer les yeux sur les liens que créera immanquablement et pour ainsi dire involontairement l'étranger en séjour de longue durée dans notre pays ; Ce sont ces liens qui vont motiver et renforcer son intégration et faire naître chez le requérant le souhait de s'établir sur le territoire belge, et ce, peu importe la motivation initiale du séjour. Le requérant rappelle en outre qu'il est né sur le territoire belge ; Que la très bonne intégration de la partie requérante et sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années ne sont point contesté[e]s dans la décision entreprise ; Que la partie adverse décide pourtant de ne pas en tenir compte ; Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante ; Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ; Que le raisonnement suivi par la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexistante, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision d'irrecevabilité ; Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision d'irrecevabilité ; [...] ».

2.3.2 Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante argue « [qu'il] ne peut raisonnablement être reproché au requérant l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est établie et reconnue par la partie adverse, il ne pourrait entamer de démarches concluantes auprès de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour ; Que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se re[n]voient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de

séjour ; Qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation qui s'impose à lui et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer une titre de séjour au requérant ; Qu'il appartient même [...] à la partie adverse de « briser le cercle vicieux » et invoque l'arrêt n°61.217 du Conseil d'Etat, rendu le 28 août 1996.

2.3.3 Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle fait valoir, en plus de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, qu'« il y avait lieu de prendre en compte le fait que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait être établie qu'en Belgique. En effet, il n'a plus aucune attache au Maroc [sic] [...] », et conclut que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et s. et P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire , le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Quant à l'allégation selon laquelle « ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées avec celle du requérant, la simple indication des références de dossiers traités par la partie défenderesse ne pouvant suffire à établir celle-ci. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé à cet égard, et, partant, relève de la pure hypothèse ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation des décisions attaquées.

Quant à l'invocation de la « déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 », le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une

certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente du requérant.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le deuxième moyen.

3.2.1 S'agissant des premier et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'article 8 de la CEDH, de l'intégration du requérant, de la durée de son séjour, de ses formations, du contrat de travail et de la pénurie de main d'œuvre qui sévit en sciences chimiques et en informatique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonference exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une

erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « le fait que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait être établie qu'en Belgique » dès lors « [qu']il n'a plus aucune attache au Maroc [sic] [...] », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a nullement été invoqué par le requérant, lequel est par ailleurs de nationalité algérienne, au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En toute hypothèse, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4 Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que « le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se re[n]voient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis

de travail, en l'absence de titre de séjour », il est inopérant en l'espèce. En effet, force est de constater qu'il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.5 S'agissant de l'argumentaire selon lequel « le requérant était en possession d'un document spécial de séjour prenant la forme d'une annexe 35 ; Ce document était valable du 18 janvier 2012 au 20 mai 2012 ; La demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis est datée du 8 avril 2012 ; Ainsi, le requérant était en possession d'un titre de séjour lors de l'introduction de sa demande ; [...] Qu'en casu, le requérant ne se devait pas d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour dans son pays d'origine impossible ou particulièrement difficile dès lors qu'il résidait légalement sur le territoire belge au moment de la demande ; Qu'en soutenant le contraire, la partie adverse méconnaît les termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 lus à la lumière des travaux préparatoires » ainsi que « la décision de la partie adverse [...] ne pipe mot du séjour légal du requérant au moment de la demande ; Que cela relève très certainement d'un examen superficiel et trop hâtif de la demande du requérant de la part de la partie adverse [...] », le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, « [...] qu'il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223 428). L'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de sa détention d'une annexe 35, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, est par conséquent dénuée d'intérêt, dès lors qu'il apparaît du dossier administratif que celle-ci n'était valable que jusqu'au 20 mai 2012, soit avant la prise des décisions attaquées.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY S. GOBERT